



DÉCISION n° 2026/05/0206

Objet : avenant I à l'accord-cadre « Entretien et traitement des espaces verts ».

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2604-001943

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée et son article R 2194-7 relatif aux modifications non substantielles des marchés,

VU la délibération n°2026/03/037 en date du 30 mars 2026, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2026/00/0736 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Carole Calba, adjointe au maire,

VU la décision n°2026/01/0007 en date du 20 janvier 2026 attribuant l'accord-cadre « Entretien et traitement des espaces verts » est signé entre la commune de Vauvert et la SARL CLEMENCON FRERES, 30580 Navacelles,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le bordereau des prix, suite à des erreurs matérielles dans la numérotation des prix,

DÉCIDE

Article I : un avenant n° I à l'accord-cadre « Entretien et traitement des espaces verts » est signé entre la Commune et la SARL CLEMENCON FRERES, 30580 Navacelles, en vue de la modification des intitulés des prix suivants :

- **A.300 Abattage d'arbre de 15 à 25 mètres par rétention :**
 - A.310 : il faut lire « plus-value au A 300 pour travail au harnais » et non « plus-value au A 200 pour travail au harnais ».
 - A.320 : il faut lire « plus-value au A 300 pour accès difficile » et non « plus-value au A 200 pour accès difficile ».

- A.330 : il faut lire « plus-value au A 300 pour broyage déchets et évacuation » et non « plus-value au A 200 pour broyage déchets et évacuation ».
- A.340 : il faut lire « plus-value au A 300 pour travail au-dessus de zone sensible » et non « plus-value au A 200 pour travail au-dessus de zone sensible ».
- **A.400 Abattage d'arbre supérieur à 25 mètres par rétention :**
 - A.410 : il faut lire « plus-value au A.400 pour travail au harnais » et non « plus-value au A.200 pour travail au harnais ».
 - A.420 : il faut lire « plus-value au A.400 pour accès difficile » et non « plus-value au A.200 pour accès difficile ».
 - A.430 : il faut lire « plus-value au A.400 pour broyage déchets et évacuation » et non « plus-value au A.200 pour broyage déchets et évacuation ».
 - A.440 : il faut lire « plus-value au A.400 pour travail au-dessus de zone sensible » et non « plus-value au A.200 pour travail au-dessus de zone sensible ».
- **Lire A.500 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence < 50 cm et non A.300 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence < 50 cm :**
 - Lire A.510 et « plus-value au A.500 pour accès difficile » et non A.310 et « plus-value au A.300 pour accès difficile »
 - Lire A.520 et « plus-value au A.500 pour broyage déchets et évacuation » et non A.320 et « plus-value au A.300 pour broyage déchets et évacuation ».
- **Lire « A.600 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 50 cm et < 100 cm » et non « A.400 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 50 cm et < 100 cm »:**
 - Lire A.610 et « plus-value au A.600 pour accès difficile » et non A.410 et « plus-value au A.400 pour accès difficile ».
 - Lire A.620 et plus-value au A.600 pour broyage déchets et évacuation et non A.420 et plus-value au A.400 pour broyage déchets et évacuation.
- **Lire « A.700 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 100 cm et < 200 cm » et non « A.500 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 100 cm et < 200 cm » :**
 - Lire A.710 et « plus-value au A.700 pour accès difficile » et non A.510 et « plus-value au A.500 pour accès difficile ».
 - Lire A.720 et « plus-value au A.700 pour broyage déchets et évacuation » et non A.520 et « plus-value au A.500 pour broyage déchets et évacuation ».
- **Lire « A.800 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 200 cm » et non « A.600 Extraction de souche par carottage tronc de circonférence > 200 cm » :**
 - Lire A.810 et « plus-value au A.800 pour accès difficile » et non A.610 et « plus-value au A.600 pour accès difficile ».
 - Lire A.820 et « plus-value au A.800 pour broyage déchets et évacuation » et non « A.620 et plus-value au A.600 pour broyage déchets et évacuation ».

La modification des intitulés des prestations n'a aucune incidence financière sur les prix du bordereau des prix.

Article 2 : La direction générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 7 MAI 2026

Pl le maire,

L'adjointe déléguée au cadre de vie, aux espaces verts, à la propreté urbaine, aux cimetières et à la politique de la ville,

Carole CALBA



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....7. MAI. 2026..
- sa notification le.....
- sa publication le.....7. MAI. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Le maire Nicolas Meizonnet,